

- a) l'échange d'informations relatives aux maladies endémiques et épidémiques et aux moyens de lutter contre ces maladies ;
 - b) des échanges dans le domaine de la législation sanitaire ;
 - c) l'échange de médecins, techniciens et infirmières ;
 - d) l'offre réciproque de bourses d'études aux étudiants en médecine et l'organisation de stages de formation en matière de santé, d'hygiène et de nutrition ;
3. PROCÉDER dans tous les pays africains à des recherches sur l'hygiène et la nutrition et étudier les moyens d'améliorer les conditions correspondantes.

CIAS/Res.1/Rev.1

RESOLUTION SPECIALE

La Conférence au Sommet des Pays Indépendants Africains, réunie à Addis Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Ayant signé la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

1. CREE immédiatement un Secrétariat Général provisoire qui restera en fonction jusqu'à la mise en application de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. CONFIE au Gouvernement éthiopien ce Secrétariat Général provisoire qui aura pour mandat essentiel d'exécuter les tâches communes décidées par la présente Conférence (le Comité des experts qui est appelé à assister le Secrétariat provisoire, qui sera établi par le gouvernement éthiopien sera composé des pays suivants : Congo (Brazzaville), le Ghana, le Niger, l'Ouganda et la République Arabe Unie) ;
3. DECIDE de fixer le Siège provisoire du Secrétariat Général à Addis Abéba, Ethiopie ;
4. DECIDE également que la première réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura lieu à Dakar, Sénégal.

c) les recommandations et les résolutions des cinq commissions spécialisées ;

5. La Conférence a décidé de créer, conformément à l'Article XX de la Charte, deux commissions spécialisées : la Commission de Juristes et la Commission des transports et des communications.

6. La Conférence a adopté le projet de protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Le protocole a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et les représentants de Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 21 juillet 1964.

7. Conformément aux dispositions de l'Article XVI de la Charte, la Conférence a décidé de désigner S.E. Diallo Telli, Ambassadeur de la Guinée, auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour être le Secrétaire Général administratif de l'OUA.

8. La Conférence, conformément aux dispositions de l'article XVII de la Charte, a décidé de désigner :

- a) L'Ambassadeur d'Algérie, Mohamed Sahnoun,
- b) John Mboleo, du Kenya,
- c) Pognon Gratien, du Dahomey, et
- d) du Nigeria (la désignation sera faite ultérieurement)

pour être Secrétaires généraux adjoints de l'Organisation de l'Unité Africaine.

9. La Conférence, a accepté, comme l'y a invitée le Gouvernement du Ghana de tenir sa deuxième session ordinaire à Accra le 1er septembre 1965.

10. La Conférence a tenu 8 séances et a clôturé sa session le 21 juillet 1964 à 20h.45.

AHG/Res.1 (I)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PROVISOIRE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général administratif provisoire portant sur la période allant de septembre 1963 à juillet 1964,

PREND ACTE de ce rapport.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

1963

Special Resolution

Organisation of African Unity

Organisation of African Unity

<http://archives.au.int/handle/123456789/604>

Downloaded from African Union Common Repository